



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
Sarlat - Périgord Noir (24)**

n°MRAe 2020ANA94

dossier PP-2020-9745

Porteur du Plan : Communauté de communes Sarlat - Périgord Noir

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 1 mai 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 5 juin 2020

Date de la contribution du Préfet de la Dordogne : 29 juin 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

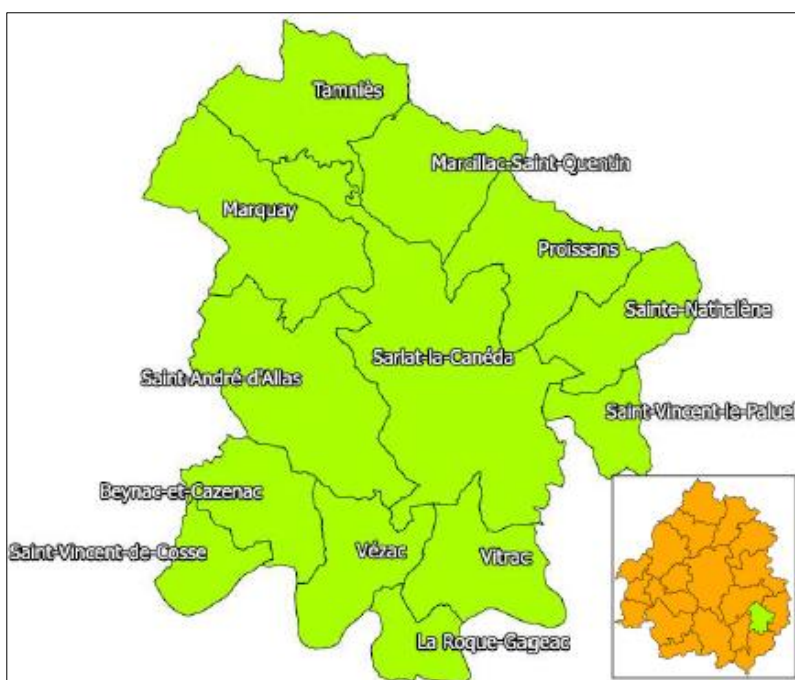
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 août 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes Sarlat – Périgord Noir (CCSPN). L'intercommunalité est située dans le département de la Dordogne et compte 13 communes pour une superficie de 228,20 km² et une population estimée à 16 152 habitants (INSEE 2016).



Périmètre et Localisation de la communauté de communes (source : dossier de PCAET)

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement, ils ont pour objet de définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être « pris en compte » par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée l'ensemble de ces thématiques.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, en l'occurrence pour la période 2020 – 2026, et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

Par ailleurs, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration d'un PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

La loi Transition Énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 rend obligatoire la réalisation d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial pour les intercommunalités¹ de plus de 20 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes Sarlat - Périgord Noir. Toutefois, la collectivité a décidé, par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2017, de réaliser un PCAET dans le cadre d'une démarche collective portée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24). Cette démarche s'inscrit en continuité avec l'adoption d'un Agenda 21 en 2010, avec la sélection de la collectivité comme lauréate de l'initiative Territoire à Énergie Positive et Croissance Verte (TEPCV) en 2016, ainsi que l'opération « grand site » Vallée de la Vézère.

¹ Les intercommunalités concernées sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le dossier du PCAET Sarlat - Périgord Noir, soumis au présent avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine, a été arrêté par délibération communautaire du 30 janvier 2020.

Le diagnostic territorial est organisé en deux documents :

- Le diagnostic des émissions de gaz à effet de serre (GES), des consommations et production d'énergie, de la séquestration du carbone et de la qualité de l'air et l'analyse des réseaux de transport et de distribution d'énergie
- Le rapport d'étude sur la vulnérabilité au changement climatique.

La stratégie du territoire, le dispositif de suivi et d'évaluation sont contenus dans le document intitulé « Potentiels et Stratégie », et le programme d'actions est présenté dans le document intitulé « Plan d'actions ».

Le rapport environnemental est réparti dans trois documents distincts intitulés « Résumé non technique », « État initial de l'environnement » et « Évaluation environnementale stratégique ».

II. L'analyse du contenu de l'évaluation environnementale du PCAET

1. Analyse du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Le diagnostic territorial aborde l'ensemble des thématiques réglementaires attendues. La collectivité a fait le choix de présenter les potentiels d'évolution avec la stratégie dans le document « Potentiels et Stratégie ». L'analyse de la vulnérabilité du territoire² fait l'objet d'un document spécifique produit à l'échelle de la Dordogne et comprenant un focus par EPCI.

Pour chaque milieu (physique, naturel et humain), sont décrits l'état initial, les menaces et les pressions exercées sur les paramètres environnementaux et sanitaires susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan. Les principaux enjeux sont recensés selon trois niveaux : faible, modéré et fort.

Certains points du diagnostic territorial se recoupent avec l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire. Dans un souci de simplification et afin d'éviter les redondances, la MRAe recommande d'intégrer dans un document unique le diagnostic du territoire et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le dossier mentionne que le territoire Sarlat – Périgord Noir consomme, en 2015, 473 GWh d'énergie finale par an, soit 29 MWh/habitant/an, valeur équivalente à la moyenne départementale qui est de 28 MWh/habitant/an. Le secteur résidentiel est le plus gourmand (44%), suivi par les transports routiers (35%) et le secteur tertiaire (12%). La MRAe constate que le diagnostic ne contient pas de bilan sur la dernière décennie des consommations d'énergie par secteurs du territoire ce qui permettrait de territorialiser les actions dédiées à la diminution de la consommation d'énergie finale dans le programme d'actions.

La MRAe recommande de rajouter un bilan de la consommation d'énergie de chaque secteur sur la dernière décennie afin de permettre de mieux localiser et évaluer la pertinence des actions proposées pour réduire la consommation énergétique du territoire.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire Sarlat – Périgord Noir présenté dans le dossier fait ressortir que le principal émetteur est le transport routier avec 38 %, suivi du résidentiel qui émet 24 % et du secteur agricole avec 21 %.

Le dossier présente un état des lieux des mobilités sans toutefois produire un bilan des parts modales des déplacements quotidiens. De même, le dossier ne contient pas d'études sur la répartition des types de motorisation du parc automobile ce qui permettrait d'évaluer l'impact du PCAET dans ce domaine.

La MRAe recommande de préciser dans le diagnostic la répartition modale des déplacements quotidiens ainsi que les parts des différents types de motorisation des véhicules afin de mieux évaluer l'impact du programme d'actions sur les réductions d'émissions de GES.

Le dossier évoque le rôle des sols³ (menacés par leurs artificialisations) et de la forêt (rendue plus vulnérable par le changement climatique) dans le stockage du carbone. Sur cette base, une bonne connaissance de l'évolution des sols et de la forêt (surface et capacité de stockage) apparaît nécessaire. Le diagnostic met en évidence la stabilité globale du stockage du carbone entre 2006 et 2012 sur le territoire (forêt, cultures, prairies, sols artificiels et vignes et vergers) tout en alertant sur les limites de la méthode de comptabilisation utilisée⁴. Pour autant, le dossier ne contient aucun bilan de l'artificialisation des sols du territoire et de ses perspectives d'évolution, au regard de l'ensemble des projets de la collectivité, ce qui permettrait pourtant de mieux prendre en compte les évolutions du stockage du carbone dans les sols et forêt et au-delà du maintien de la biodiversité.

² Diagnostic PCAET territorial, pages 58 à 61

³ Diagnostic PCAET territorial, pages 50 et 87

⁴ Diagnostic PCAET territorial, page 50

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la capacité de stockage annuel des sols par un bilan assez détaillé de l'artificialisation du territoire et une analyse des perspectives de ses évolutions au regard des projets de la collectivité afin de mieux s'assurer de la pertinence des actions envisagées pour le maintien du stockage de carbone du territoire et le maintien de la biodiversité.

2. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, solutions de substitution raisonnables et effets notables probables de sa mise en œuvre

L'évaluation *ex ante*⁵ des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est un exercice complexe. La collectivité a analysé les incidences de chaque action du PCAET au regard des thématiques environnementales (biodiversité et continuités écologiques, qualité de vie et santé, ressources en eaux et naturelles, risques majeurs, aménagement du territoire et activités humaines) étudiées dans l'état initiale de l'environnement. Cette analyse est restituée de manière synthétique sous forme d'un tableau⁶ déclinant au niveau des cinq paramètres environnementaux précités le degré d'impact prévisible (positif, neutre, potentiellement négatif ou négatif) de chaque action avant de définir la nature de l'incidence, à savoir : opportunités, points de vigilance ou incidence négative. Les points de vigilance sont repris dans les fiches action pour mentionner les mesures de précaution ou d'évitement à prendre lors de la mise en œuvre de l'action considérée. Toutefois, la MRAe constate que ces mesures n'apparaissent pas suffisantes prescriptives pour s'assurer d'une démarche d'évitement et de réduction aboutie.

La MRAe recommande de renforcer dans les fiches action l'engagement de mise en place des mesures permettant d'éviter ou de réduire les effets négatifs probables des actions du PCAET.

L'évaluation environnementale stratégique retient dix indicateurs de suivi de l'impact environnemental des actions du PCAET⁷. Toutefois, le document ne précise pas les réflexions ayant conduit à ce choix et les modalités de suivi des indicateurs. Par ailleurs, leur description est incomplète (valeurs initiales et cibles, producteur de la donnée, fréquence...).

La MRAe recommande d'expliquer les raisons du choix de ces dix indicateurs environnementaux retenus par la collectivité en précisant les modalités de leur suivi et de leurs caractéristiques.

3. Méthodes et concertation

La démarche collective portée par le SDE 24 s'est traduite par la création d'un club climat regroupant les collectivités adhérentes et leur participation à des journées et des ateliers « transition énergétique », ouverts aux acteurs locaux du grand périmètre SDE 24 entre décembre 2017 et juin 2018.

Au niveau local, la collectivité a mis en place deux instances pour l'élaboration du PCAET. Le comité de pilotage⁸, est composée d'acteurs de l'intercommunalité et de partenaires institutionnels départementaux ou régionaux. La commission élargie, comprend les membres du comité de pilotage et les partenaires⁹ institutionnels locaux en charge d'actions du PCAET. Les membres de ces instances ont échangé à plusieurs reprises de l'automne 2018 à janvier 2020. La MRAe constate que la commission élargie est composée des seuls acteurs économiques ou associatifs porteurs d'actions. Elle souligne que l'implication¹⁰ des associations professionnelles locales et du grand public n'est pas précisée et semble intervenir en fin du processus d'élaboration du PCAET. La démarche de co-construction du PCAET avec l'ensemble des acteurs territoriaux n'apparaît donc pas nettement.

Pour la bonne atteinte des objectifs des actions d'animation et de pilotage du plan, la MRAe recommande de veiller à impliquer dans la commission élargie des représentants des acteurs économiques et du grand public à l'échelle de la collectivité.

⁵ Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action

⁶ Évaluation environnementale stratégique, page 23

⁷ Évaluation environnementale stratégique, page 42

⁸ Composition du comité de pilotage : Élus de l'intercommunalité – Agents territoriaux – Partenaires institutionnels d'échelons supra-EPCI, Programme d'actions 2020/2025, page 4

⁹ Composition de la commission élargie, Programme d'actions 2020/2025, page 5

¹⁰ Programme d'actions 2020/2025, pages 10 et 11

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. La stratégie territoriale et les objectifs globaux

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié la LTECV¹¹ de 2015 en fixant de nouveaux objectifs pour la France. Plus précisément, il est apporté trois modifications principales aux objectifs nationaux, à savoir, d'une part, atteindre « la neutralité carbone à l'horizon 2050 » par rapport à l'année 1990, d'autre part, réduire de 40 % (et non plus de 30%) la consommation primaire d'énergies fossiles par rapport à l'année 2012 et enfin de porter la part de la production d'énergie renouvelable dans la consommation finale à 32 % en 2030.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé le 27 mars 2020. Il prévoit, à l'horizon 2030, une diminution des émissions de GES de 45 %, une réduction de la consommation d'énergie finale de 30 % et l'atteinte d'une production d'énergie renouvelable équivalente à 50 % de la consommation d'énergie finale, en prenant comme référence l'année 2012.

À l'horizon 2030¹², la collectivité affiche comme objectifs chiffrés une diminution des émissions de GES de 20 % et de sa consommation d'énergie finale de 15 % (au lieu de 20 % au niveau national) ainsi qu'une évolution de la production d'énergie renouvelable de l'ordre de 20 % de la consommation d'énergie finale.

Elle prévoit également une réduction d'émissions des polluants atmosphériques à l'horizon 2030 de l'ordre de 14 % en moyenne par rapport à l'année de référence 2015.

La MRAe constate que la collectivité ne reprend pas exactement les échéances fixées par le code de l'environnement, à savoir des objectifs quantifiés aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050. De plus, le scénario retenu reste en-deçà des objectifs nationaux et ne se réfère pas aux objectifs régionaux. La collectivité justifie l'écart à la baisse de ses ambitions avec les objectifs nationaux par le choix d'une trajectoire visant l'atteinte d'objectifs réalistes à réévaluer, éventuellement, à la hausse afin de mobiliser les acteurs du territoire.

La MRAe recommande lors du bilan à trois ans de veiller à choisir des années de référence cohérentes avec celles utilisées aux plans national et régional, afin de réévaluer les objectifs du PCAET dans le sens des objectifs nationaux et régionaux.

2. Le programme d'actions

Le projet de PCAET Sarlat – Périgord Noir s'articule autour de 6 axes déclinés en 21 actions. Le détail du programme d'actions est annexé au présent avis. La MRAe relève que globalement les actions ne sont pas budgétées et les objectifs chiffrés des indicateurs de suivi à l'échéance 2025 ne sont pas définis.

Par ailleurs, elle souligne que certains enjeux, détaillés ci-après, ne semblent pas suffisamment pris en compte.

a) Consommation d'énergie et gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre issues de la consommation d'énergie fossile (principalement les secteurs des transports routiers et du bâtiment) contribuent en 2015 à hauteur de 65 % des émissions totales du territoire (110 KteqCO₂). Aussi, la collectivité a fait le choix de proposer des mesures de réduction de la consommation d'énergies fossiles dans ces deux secteurs les plus émetteurs, avant de s'intéresser aux autres sources émettrices, notamment l'agriculture.

Dans le domaine du bâtiment, l'axe 1 « Réduire l'impact carbone des bâtiments » vise notamment l'amélioration de la performance thermique par l'isolation de logements, la modernisation des systèmes de chauffage des logements et des bâtiments publics ainsi que la performance environnementale de l'éclairage public. Ainsi, le programme d'actions fixe pour objectif de rénover 15 % du parc de logements (soit 120 logements/an). Il prévoit également de définir un programme de rénovation des bâtiments publics et de renouveler le réseau d'éclairage public de 4 % par an, soit un renouvellement complet en 30 ans. Des mesures en faveur de la formation des professionnels et l'utilisation de matériaux biosourcés complètent ces objectifs. Malgré la pertinence de cette cible, la MRAe constate qu'en l'absence de précision sur les moyens financiers et la programmation des actions, l'atteinte des objectifs de la collectivité apparaît aléatoire. En outre, aucune action n'apparaît dédiée à la rénovation des bâtiments du secteur tertiaire privé alors que ce secteur est clairement mentionné comme un des leviers principaux sur le territoire.

La MRAe recommande de préciser dans les fiches-actions concernées les moyens financiers mobilisés et la programmation des actions nécessaires pour l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'énergie des bâtiments résidentiels et tertiaires (publics et privés).

Les actions dans le domaine des transports prévues dans l'axe 2 « Organiser la mobilité et limiter son impact sur l'environnement » visent principalement à proposer des alternatives à la voiture individuelle au profit des

¹¹ Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015

¹²Potentiels et stratégie, page 26

transports collectifs et des modes actifs, ainsi que le recours à des véhicules électriques (Actions n°2-1 et 2-2). La MRAe souligne l'absence d'indicateur permettant de suivre l'évolution des parts modales entre les différents modes de transports (voitures thermiques et électriques, transport en commun routier ou par le rail, vélo, marche-à-pied et la part du covoiturage) ainsi que le développement des prises de recharge électrique en milieu urbain et le long des grandes infrastructures. En outre, les autres leviers d'actions comme la mise en place de plan de déplacement des entreprises ou la promotion du télétravail pour limiter les déplacements domicile-travail n'apparaissent pas dans le plan d'actions bien que ces leviers soient mentionnés dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter les fiches-action concernées par des indicateurs de suivi des reports modaux de la voiture individuelle au profit des autres modes de transports, de la part des véhicules propres et du déploiement du réseau de recharge en milieu urbain et le long des grandes infrastructures.

Pour ce qui concerne l'agriculture, la trajectoire du territoire prévoit une réduction de 14 % des émissions de GES à l'horizon 2030. En ce sens, l'action 5-1 vise à limiter l'impact de la production agricole par un changement des pratiques (réduction de l'usage des engrais et des pesticides, réduction de l'empreinte carbone de la viande bovine, ...), l'adaptation des cultures au climat, l'accompagnement des agriculteurs volontaires dans leur passage en agriculture biologique ainsi que la diversification de la production agricole vers la mise en place d'une filière chanvre. Le recours au travail simplifié du sol, permettant d'éviter le labour qui constitue une pratique très énergivore, n'est pas suffisamment évoqué. La MRAe constate que les indicateurs de ces actions ne sont pas définis. De plus, l'objectif de réduction de 10 % des émissions de GES dû à la gestion du stockage des effluents érigé comme l'un des principaux leviers d'actions¹³ n'a pas été retenu.

La MRAe recommande de compléter les fiches-actions par des indicateurs détaillés permettant de suivre le changement des pratiques agricoles (réduction de l'usage des engrais et des pesticides, travail simplifié du sol, gestion quantitative et qualitative du cheptel...).

b) Les sols, la biodiversité et le paysage

Le dossier¹⁴ évoque la **consommation du bois** et son utilisation notamment comme **bois-énergie**. Il est précisé que les 12 % d'énergies renouvelables sur le territoire sont produites pour 81 % par le bois-énergie. Le dossier aborde la question de l'impact sur les puits de carbone de l'augmentation de l'exploitation forestière sans préciser toutefois les préconisations à mettre en œuvre pour les limiter.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée sur les possibilités d'augmenter la production de bois-énergie de manière significative sur le territoire sans induire de conflits d'usage avec les besoins de la collectivité en bois d'œuvre et l'utilisation de la forêt comme puits de carbone.

La fiche-action 3-1 préconise de privilégier le développement des centrales photovoltaïques sur des zones polluées ou incultes, en veillant à leur intégration paysagère et à la préservation de la valeur patrimoniale des sites. La MRAe constate pourtant qu'aucune action n'est identifiée, visant à recenser les « zones polluées ou incultes » comme les surfaces des parkings.

Pour ce faire, la MRAe recommande de recenser les « zones polluées ou incultes » susceptibles d'installer des unités de production d'énergies renouvelables et de suivre le déploiement de ces installations avec un indicateur dédié.

Dans ses actions 5-1 et 5-2, la collectivité prévoit de diversifier l'activité agricole par le développement de la culture maraîchère et la filière du chanvre en substitution aux terres initialement cultivées en tabac. La MRAe constate que le dossier ne présente aucune action visant à étudier et suivre les besoins existants du territoire (surfaces par type de culture ou d'élevage, ...), permettant de s'assurer que le développement d'une nouvelle filière non alimentaire ne déstabilisera pas les usages des sols nécessaires au maintien ou au développement des cultures dédiées à l'alimentation de la population et des animaux, notamment dans le cadre de la démarche d'autonomie alimentaire engagée par la collectivité et de renforcement des puits de carbone.

La MRAe recommande de compléter le programme d'action par une action visant à étudier de manière plus détaillée les besoins du territoire en matière alimentaire permettant de s'assurer de l'absence d'impact du développement de nouvelle filière non alimentaire sur les usages des sols existants.

La teneur en matière organique et donc le rôle de stockage de carbone des sols agricoles ne sont pas étudiés. Il n'est donc pas possible de déterminer si des actions seraient utiles et nécessaires pour augmenter cette teneur (couverture hivernale des sols et retour de la matière organique aux sols...).

¹³ Potentiels et stratégie, page 27

¹⁴ Potentiels et stratégie, page 14

c) Ressources en eau

Des enjeux liés à l'eau, portant tant sur sa gestion qualitative que quantitative, sont identifiés dans le cadre de la recherche d'une augmentation de la résilience du territoire au changement climatique. La MRAe note que l'action 4-1 prévoit des mesures visant l'amélioration de l'étanchéité des réseaux d'alimentation en eau potable, la récupération des eaux pluviales, les économies d'eau, la préservation des cours d'eau et des zones humides. Toutefois, en dehors des mesures dédiées au réseau d'eau potable de la ville de Sarlat, aucun indicateur n'est défini correctement (valeurs initiales, valeurs cibles, producteur de la donnée, fréquence...) et les moyens financiers ne sont pas précisés. En outre, la recherche d'économies d'eau prévue pour la ville de Sarlat devrait s'étendre à l'ensemble des réseaux (eau potable, eaux usées, irrigation...).

La MRAe recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant l'économie d'eau de l'ensemble des réseaux du territoire (eau potable, eaux usées, irrigation...) et de définir correctement les indicateurs de suivi afin d'assurer la pertinence des actions.

d) Les risques et nuisances

Les données fournies dans le dossier pointent une probable augmentation des risques naturels et sanitaires liés au changement climatique sur le territoire. L'action 4-3 vise à l'anticiper par une meilleure gestion ces aléas afin de diminuer la vulnérabilité de la population face aux événements climatiques. La MRAe constate que l'intégration des mesures dans les documents de planification ou d'aménagement n'est pas précisée, ce qui permettrait de s'assurer de la pertinence des actions envisagées.

La MRAe recommande de compléter la fiche-action par des indicateurs de suivi détaillés (valeurs initiales, valeurs cibles, producteur de la donnée, fréquence...) et de prévoir un suivi de l'intégration des mesures envisagées dans les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

3. Gouvernance et suivi du PCAET

La communauté de communes Sarlat – Périgord Noir prévoit dans l'action 6-1 « Piloter le PCAET » d'assurer le suivi de la démarche en pérennisant les deux instances créées pour l'élaboration du Plan climat-air-énergie, à savoir, le comité de pilotage et la commission élargie PCAET. Cette gouvernance apparaît adaptée à la stratégie et aux objectifs définis par le PCAET. Toutefois, la MRAe constate que la composition de la commission élargie n'est pas indiquée clairement.

La MRAe recommande de veiller à la composition de la commission élargie en charge du suivi du PCAET étendue aux principaux acteurs économiques ou associatifs du territoire afin de leur permettre de s'impliquer de façon pérenne dans la démarche et de libérer leurs initiatives.

Au niveau du programme d'actions, une restitution en conseil communautaire du suivi du PCAET est prévue annuellement. En ce sens, le dossier¹⁵ évoque le suivi du programme d'actions par un tableau de bord contenant notamment des indicateurs de résultats et de budgets engagés. Ces paramètres de suivi sont effectivement mentionnés dans les fiches-actions. Toutefois, les valeurs initiales et les valeurs finales des indicateurs de suivi ne sont pas toujours précisées ainsi que le montant du budget alloué. En outre, les indicateurs d'impact environnementaux des actions du PCAET définis dans l'évaluation environnementale stratégique ne sont pas repris dans les fiches-action.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité du tableau de bord par une meilleure description des indicateurs de suivi de réalisation et d'impact des actions sur l'ensemble des paramètres environnementaux et sanitaires du territoire.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Sarlat - Périgord Noir est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il donne un cadre d'intervention à l'horizon 2030 et constitue le premier document de ce type sur ce territoire.

Le projet de PCAET s'insère dans la démarche collective, portée sur le périmètre élargi du Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne, favorable à des diminutions des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre couplées à une augmentation de la production d'énergies renouvelables.

La mobilisation dans la durée des acteurs du territoire, qu'il convient de préciser, et du public doit être recherchée avec des moyens suffisants pour poursuivre la démarche et libérer les initiatives favorables à l'environnement.

¹⁵ Potentiels et stratégie, pages 38 à 42

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la complétude du diagnostic, de l'évaluation environnementale stratégique et du programme d'actions pour mieux s'assurer de la pertinence des mesures envisagées au regard des ambitions de la collectivité et de l'effectivité de leur mise en œuvre, ainsi que pour rendre plus lisible la trajectoire suivie pour la transition énergétique du territoire Sarlat – Périgord Noir.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 août 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

N°	Intitulé
Axe 1 – Réduire l’impact carbone des bâtiments	
1-1	Soutenir la rénovation énergétique des logements et la construction de la qualité auprès des habitants
1-2	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique du patrimoine public
1-3	Mettre en place les conditions nécessaires aux professionnels pour la mise en œuvre des rénovations et constructions de qualité
Axe 2 – Organiser la mobilité et limiter son impact sur l’environnement	
2-1	Optimiser les transports en commun
2-2	Inciter à la pratique du vélo
2-3	Penser la mobilité autrement
Axe 3 – Concilier urbanisme, environnement et énergies renouvelables pour un territoire durable	
3-1	Évaluer et utiliser le potentiel d’énergie renouvelable du territoire
3-2	Adapter le réseau de distribution d’énergies aux évolutions induites par la transition énergétique
3-3	Mettre en œuvre un urbanisme durable
Axe 4 – Protéger les ressources naturelles et la biodiversité	
4-1	Protéger la ressource en eau potable et les zones humides
4-2	Valoriser la forêt
4-3	Minimiser les risques et les conséquences du changement climatique sur le territoire
Axe 5 – Accompagner l’économie du territoire vers la transition énergétique	
5-1	Adapter l’agriculture au changement climatique
5-2	Développer l’autonomie alimentaire du territoire en produits respectueux de l’environnement
5-3	Accompagner les entreprises du territoire vers la transition écologique
5-4	Contribuer à la réduction des déchets
5-5	Mettre en place une politique touristique respectueuse de l’environnement
5-6	Soutenir la filière bois
Axe 6 – Communiquer et concerter autour du PCAET	
6-1	Piloter le PCAET
6-2	Communiquer et concerter autour du PCAET
6-3	Intégrer la transition énergétique et le respect de l’environnement dans les pratiques de l’intercommunalité